

# **GE\_GERICHTE ACJC/274/2017 vom 17. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_274\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_274_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/274/2017 du 17 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/274/2017 del 17 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Au cas où une violation de son devoir d'information lui serait reprochée, l'appelante conteste l'existence d'une relation de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le préjudice invoqué par l'intimée. Elle soutient en particulier que la causalité serait en l'espèce interrompue tant par le comportement frauduleux des animateurs de la gérante externe, qu'elle ne pouvait pas prévoir, que par le comportement fautif de l'intimée elle-même, qui n'aurait pas prêté une attention suffisante à l'investissement qu'elle s'appropriait à effectuer. L'intimée reproche pour sa part à l'appelante de n'invoquer un défaut de causalité qu'à ce stade de la procédure, alors qu'elle n'avait auparavant pas développé ce point devant la Cour de justice, ni devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 4.1**

Pour retenir une causalité naturelle en cas d'omission, il faut admettre par hypothèse que le dommage ne serait pas survenu si l'intéressé avait agi conformément à la loi ou au contrat. Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et il porte un jugement de valeur. En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité (ATF 122 III 229 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.449/2004 du 9 mars 2005 consid. 4.1 et les références citées). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple le comportement de la victime, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145 consid. 5.2;

- 18/24 -

C/20231/2011 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 23 et les arrêts cités; cf. également ATF 130 III 182 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 consid. 2.2). C'est l'intensité des deux rapports de causalité qui est déterminante. Si l'un des deux s'impose, après examen, avec une telle intensité qu'il écarte pour ainsi dire l'autre et lui enlève toute signification apparente, on admet alors qu'il y a rupture de cet autre lien (ATF 116 II 519 consid. 4b, JdT 1991 I 634). 4.2.1 L'appelante a d'emblée contesté, dans ses écritures de première instance, l'existence d'un lien de causalité entre les manquements reprochés et le préjudice allégué, ce que l'intimée reconnaît elle-même. Si l'appelante n'a ensuite que brièvement relevé, dans son acte d'appel, que le préjudice subi par l'intimée était avant tout

le résultat de la fraude commise par les animateurs de la gérante externe et que la faute concomitante de l'intimée interrompait le lien de causalité entre les manquements qui lui étaient reprochés et le préjudice subi, l'intimée devait néanmoins s'attendre à ce que l'appelante développe ces moyens dans ses déterminations consécutives à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Dans ses considérants, ce dernier a en effet relevé qu'il conviendrait d'examiner les autres conditions de la responsabilité de l'appelante au cas où une violation par celle-ci de ses obligations serait retenue. Les développements susvisés n'ont par ailleurs pas porté atteinte au droit d'être entendue de l'intimée, qui a eu l'occasion de répliquer par écrit. L'appelante ne se prévaut pas davantage de faits ou de moyens de preuve nouveaux en relation avec le moyen tiré de la causalité, de sorte que celle-ci peut être librement examinée à ce stade. 4.2.2 En l'espèce, il faut admettre avec l'intimée qu'il est hautement vraisemblable, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, que si l'appelante lui avait communiqué les informations en sa possession concernant les mauvaises performances du fonds K\_\_\_\_\_, l'échec du lancement du fonds M\_\_\_\_\_, son refus d'opérer comme dépositaire du fonds O\_\_\_\_\_, son incompréhension du fonctionnement dudit fonds et l'existence d'articles de presse mettant en doute la solvabilité, voire l'honorabilité et l'intégrité de H\_\_\_\_\_, l'intimée – dont l'animateur n'avait pas de connaissances particulières en matière de finance et d'investissements – n'aurait pas choisi d'investir dans le fonds O\_\_\_\_\_ et n'aurait pas subi la perte des montants investis dans ce fonds. L'existence d'un lien de causalité hypothétique entre les manquements imputables à l'appelante et le préjudice allégué par l'intimée doit dès lors être considérée comme établie. 4.2.2.1 L'appelante soutient que ce lien de causalité serait en l'occurrence interrompu par la fraude commise par les animateurs de la gérante externe, qui serait la seule cause des pertes subies par l'intimée et qui constituerait une circonstance exceptionnelle à laquelle elle ne pouvait s'attendre, au sens des principes rappelés ci-dessus. Elle souligne que le fonds O\_\_\_\_\_ était présenté

- 19/24 -

C/20231/2011 comme étant entièrement garanti par une compagnie d'assurance réputée et que l'escroquerie commise à ce propos par les animateurs de la gérante externe n'était pas décelable ni même imaginable pour les tiers, y compris pour les professionnels de la finance. En l'espèce, il est cependant établi que lorsque le fondateur de l'intimée a demandé au représentant de l'intimée s'il risquait de perdre de l'argent en investissant dans le fonds susvisé, ce dernier lui a répondu qu'il risquait de perdre la totalité des montants investis. Le représentant de l'appelante a donné cette réponse alors même que la documentation remise à l'intimée, dont les parties disposaient lors de l'entrevue de mars 2001, faisait état de la garantie susvisée. Ceci démontre que, du point de vue de l'appelante, les éléments dont elle avait connaissance et dont elle aurait dû faire part à l'intimée, soit principalement l'absence de diversité suffisante des investissements effectués par la gérante externe, la liquidation d'un premier fonds à sa demande, son refus d'être le dépositaire du fonds O\_\_\_\_\_, son incompréhension du fonctionnement dudit fonds et l'amateurisme apparent de la documentation fournie à son sujet, laissaient craindre à eux seuls une perte totale de l'investissement projeté, et ce indépendamment des garanties fournies ou de la possibilité que le comportement des gérants externes relève en sus de la fraude. Par conséquent, c'est bien la décision de l'appelante de taire à l'intimée les éléments susvisés qui est la cause première des pertes subies par cette dernière, dès lors que selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, toute personne se trouvant dans la situation de

l'intimée et disposant de telles informations aurait renoncé à effectuer un investissement aussi risqué et hasardeux, même si celui-ci ne paraissait pas de prime abord frauduleux. En d'autres termes, la fraude commise en sus par les gérants externes n'a fait que favoriser ou accélérer une issue probable, que l'appelante envisageait elle-même. Elle n'a pas pour effet de reléguer au second plan l'importance du rôle de l'appelante dans la décision de l'intimée de procéder à l'investissement susvisé, ni dans les pertes qui s'en sont suivies. 4.2.2.2

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le lien de causalité n'est en l'espèce pas davantage interrompu par le propre comportement de l'intimée. Le fondateur de l'intimée a certes admis n'avoir prêté que peu d'attention à la documentation qui lui était remise par la gérante externe et s'être avant tout fié aux explications orales fournies par les animateurs de celle-ci et par l'appelante avant d'investir dans le fonds litigieux. En dépit des explications qui lui étaient données, ledit fondateur semble également avoir cru à tort que l'appelante était impliquée dans le fonctionnement du fonds litigieux et qu'elle en garantissait d'une certaine manière les résultats. Cela étant, rien n'indique en l'espèce que l'intimée aurait dû spontanément renoncer à effectuer l'investissement projeté si son fondateur avait consulté attentivement la documentation susvisée et s'il avait compris le rôle exact

- 20/24 -

C/20231/2011 joué par l'appelante en relation avec ledit investissement. Comme le souligne l'appelante, la documentation et les explications fournies par la gérante externe indiquaient notamment que le capital investi était entièrement garanti par une compagnie d'assurance réputée. Il est également constant que la fraude commise par les responsables de la gérante externe à propos de cette garantie n'était pas aisément décelable, même pour des professionnels de la finance. Ne disposant pas de connaissances particulières dans ce domaine, le fondateur de l'intimée ne pouvait quant à lui pas comprendre par lui-même le caractère obscur dudit fonds, que l'appelante lui a caché. Il ne pouvait pas non plus saisir les raisons pour lesquelles le représentant de l'appelante lui a répondu qu'il pouvait perdre la totalité des montants investis, alors que la documentation et les explications qui lui étaient fournies par la gérante externe indiquaient que le capital du fonds était entièrement garanti. Ainsi, à supposer que l'on puisse reprocher à l'intimée d'avoir procédé à l'investissement litigieux sans chercher à se renseigner davantage sur le fonds concerné et/ou sans tenir compte de l'avertissement donné par le représentant de l'appelante, la faute concomitante ainsi commise apparaît largement subsidiaire et secondaire, dans le déroulement des événements qui se sont produits, par rapport aux manquements imputables à l'appelante elle-même, qui n'a pas révélé à l'intimée plusieurs éléments négatifs importants dont elle disposait à propos de la gérante externe et du fonds litigieux. Bien davantage qu'un examen attentif de la documentation remise, la connaissance de ces éléments aurait en effet conduit l'intimée à renoncer à investir dans le fonds en question. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, le comportement de l'intimée n'a donc pas eu pour effet d'interrompre le lien de causalité existant entre la violation par l'appelante de son devoir d'information et les pertes subies par l'intimée. 4.2.3 Il découle des considérants qui précèdent que l'existence d'un lien de causalité (hypothétique) entre les manquements imputables à l'appelante et le préjudice allégué par l'intimée doit être admise. Le grief formulé par l'appelante à ce propos sera écarté.

## **E. 5**

L'appelante ne conteste pas le montant des pertes subies par l'intimée en relation avec son investissement dans le fonds O\_\_\_\_\_, arrêté par le premier juge à 21'478'563 fr. 23 hors

intérêts. L'existence d'un préjudice à hauteur de ce montant doit dès lors être retenue. L'appelante ne démontre pas non plus, ni ne soutient, qu'aucune faute ne peut lui être reprochée concernant la violation de son devoir d'information retenue ci-dessus. L'existence d'une telle faute, qui est présumée, doit donc également être admise.

- 21/24 -

C/20231/2011 Ainsi que l'a retenu le Tribunal, les conditions de la responsabilité contractuelle de l'appelante sont donc réunies.

## **E. 6**

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la faute concomitante commise par l'intimée pour réduire, voire supprimer, le montant de l'indemnité qui lui est allouée. Elle soutient que l'intimée aurait agi avec une légèreté coupable en choisissant d'investir comme elle l'a fait des sommes importantes dans le fonds litigieux.

### **E. 6.1**

En application de l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Cette disposition laisse au juge un large pouvoir d'appréciation (ATF 131 III 12 consid. 4.2; 130 III 182 consid. 5.5.2; 127 III 453 consid. 8c). Il incombe au débiteur, qui se prévaut de la faute concurrente du lésé, de l'établir (art. 8 CC; ATF 112 II 439 consid. 2 et les références citées). Il y a faute concomitante lorsque la victime, par sa façon d'agir, favorise la survenance du fait dommageable, de sorte que son comportement s'insère dans la série causale des événements qui aboutit au préjudice. La réduction de l'indemnité, dont la quotité relève de l'appréciation du juge, suppose en effet que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2; WERRO, in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 13 ad art. 44 CO).

### **E. 6.2**

En l'espèce, le fondateur et administrateur de l'intimée a admis ne pas avoir prêté d'attention particulière à la documentation qui lui était remise par la gérante externe pour prendre la décision d'investir dans le fonds litigieux. Il a précisé s'être essentiellement fondé sur l'impression qu'il avait retirée de la réunion qui s'était tenue à E\_\_\_\_\_ (Royaume-Uni), durant laquelle il n'avait pas sollicité d'explications détaillées, ainsi que sur la réputation des établissements impliqués dans l'opération qui lui était proposée, tels que le réviseur R\_\_\_\_\_, l'assureur P\_\_\_\_\_ ou l'appelante A\_\_\_\_\_. Sur ce dernier point, le fondateur de l'intimée semble effectivement avoir cru à tort que l'appelante intervenait comme gestionnaire, surveillante ou comme garante du fonds litigieux, alors même que les explications données oralement par F\_\_\_\_\_ et la documentation remise par la gérante externe lui permettaient de comprendre que tel n'était pas le cas. Avec l'appelante, il faut admettre que le comportement de l'intimée relève sur les points susvisés d'une certaine légèreté, que l'inexpérience du fondateur de l'intimée en matière de finance n'excuse pas entièrement. La décision de l'intimée d'investir des sommes aussi importantes en disposant d'information lacunaires était

- 22/24 -

C/20231/2011 notamment incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'elle. Cela étant, comme relevé précédemment, rien ne permet d'affirmer que, si l'intimée avait cherché à se renseigner davantage sur le fonds dans lequel elle s'apprêtait à investir, en prêtant notamment l'attention requise à la documentation fournie par la gérante externe, et si elle avait compris que le rôle de l'appelante se limitait à celui de dépositaire de ses avoirs en compte, l'intimée aurait dû se rendre compte du caractère risqué de son investissement et, comme toute personne raisonnable placée dans la même situation, renoncer à celui-ci. L'intimée et son fondateur ne disposaient notamment pas des compétences nécessaires pour réaliser que le fonctionnement du fonds O\_\_\_\_\_ était incompréhensible et obscur même pour des professionnels de la finance. S'il n'était pas garanti par l'appelante, ledit fonds était présenté comme étant garanti par un assureur américain de premier ordre et la fraude commise à ce propos par la gérante externe était impossible à déceler pour l'intimée, comme elle l'était pour la plupart des professionnels de la finance à l'époque. L'appelante, qui cite un précédent en ce sens, ne démontre pas non plus que les rendements promis par la gérante externe, certes importants, étaient excessifs au point de devoir nécessairement éveiller les soupçons de l'intimée, laquelle aurait dû renoncer à l'investissement litigieux. En l'occurrence, seuls les éléments négatifs dont l'appelante avait connaissance à propos de la gérante externe, soit notamment l'absence de diversité suffisante des précédents investissements, la liquidation d'un premier fonds à sa demande, son refus d'être le dépositaire du fonds litigieux et son incompréhension du fonctionnement dudit fonds, auraient permis à l'intimée de comprendre les risques inhérents à son investissement et auraient pu la conduire à y renoncer. Or, l'appelante ne démontre pas, ni ne soutient, que l'intimée aurait pu ou dû avoir connaissance de ces éléments, essentiellement connus de l'appelante elle-même, si elle avait prêté à son investissement l'attention commandée par les circonstances. On ne voit notamment pas comment l'intimée, qui ne disposait pas de connaissances particulières dans le domaine de la finance, et dont l'administrateur était établi à l'étranger, aurait pu apprendre l'existence de tels éléments, sauf à recourir aux services d'un tiers spécialisé. Or, en l'occurrence, il incombait précisément à l'appelante, qui était professionnellement active dans la finance et qui avait connaissance des éléments négatifs susvisés, de renseigner l'intimée et de lui communiquer lesdits éléments en vertu du rapport de confiance particulier qui l'unissait à celle-ci. L'appelante n'ayant pas évoqué lesdits éléments, ni dans sa lettre de recommandation, ni lors de l'entrevue qui s'est tenue à E\_\_\_\_\_ (Royaume-Uni), l'intimée n'avait pas de raison d'en soupçonner l'existence, ni d'investiguer ces questions par elle-même. On ne saurait dans ces conditions lui reprocher de ne pas avoir consulté un tiers en sus de l'appelante pour se renseigner sur la gérante externe.

- 23/24 -

C/20231/2011 Ainsi, la faute commise par l'intimée ne se trouve pas en relation de causalité avec le dommage éprouvé par celle-ci. Il faut au contraire admettre que si l'intimée s'était comportée de manière diligente, elle aurait néanmoins procédé à l'investissement litigieux et aurait subi le préjudice en résultant. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire l'indemnité qui lui est due pour ce motif.

## **E. 7**

Dans ses déterminations sur l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'intimée prend des conclusions au fond. Elle sollicite notamment l'allocation d'intérêts sur des montants échelonnés plus élevés que celui qui lui a été alloué par le premier juge. De telles

conclusions, qui relèvent de l'appel joint, sont cependant irrecevables à ce stade, n'ayant pas été formulées dans la réponse à l'appel (cf. art. 313 al. 1 CPC). Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur leur bien-fondé et le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

#### **E. 8**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 200'000 fr. (art. 95, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 17 et 35 RTFMC - RS/Ge E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à payer à l'intimée la somme de 100'000 fr à titre de dépens d'appel (art. 1 05 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), la TVA n'étant pas comprise au vu du siège de l'intimée à l'étranger (cf. ATF 141 IV 344 consid. 4.1). Enfin, la libération des sûretés fournies par B\_\_\_\_\_ sera ordonnée en faveur de celle-ci. \* \* \* \* \*

- 24/24 -

C/20231/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 octobre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11522/2014 rendu le 17 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20231/2011-20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 200'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais du même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 100'000 fr. à titre de dépens d'appel. Ordonne la libération en faveur de B\_\_\_\_\_ des sûretés en 185'000 fr. fournies par celle-ci. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.